

## PROPOSITION

## VERS UNE CONTRACTUALISATION DE LA CONTRIBUTION DES ÉPOUX AUX CHARGES DU MARIAGE

Les époux sont actuellement concernés par une évolution jurisprudentielle récente sur la contribution aux dépenses de la vie courante.

En pratique, cette évolution jurisprudentielle est fâcheuse, l'époux trop généreux ne pouvant obtenir le remboursement de son surfinancement. La créance entre les époux ne sera alors pas admise. L'insécurité juridique est alors évidente surtout au regard du désarroi de cet époux qui découvrira ces règles uniquement le jour de son divorce.

Le notaire, en qualité de rédacteur du contrat, et le législateur, en qualité de rédacteur de la loi, peuvent mettre fin à cette insécurité juridique.

De cette jurisprudence bien établie, il convient d'inviter le législateur à envisager une modification du Code civil afin de permettre à chaque notaire d'anticiper, conseiller et pacifier la contribution aux charges du mariage :

- Parce que les modalités de contribution aux charges du mariage, bien que relevant du régime primaire, sont supplétives de volonté;
- Parce que la jurisprudence ne s'est, à ce jour, pas prononcée sur la possibilité de déterminer, conventionnellement, les dépenses qui seraient celles de la contribution aux charges du mariage et celles qui ne seraient pas concernées;
- Parce que les époux sont les mieux à même d'en fixer les contours;
- Parce que l'ingénierie notariale au service des régimes matrimoniaux tend vers une convention renforcée.

**LE 118<sup>E</sup> CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :**

**ADOPTÉE À 91,2 %**

De permettre la contractualisation du périmètre des charges du mariage.

**Pour ce faire, il y a lieu de rajouter un nouvel alinéa à l'article 214 du Code civil comme suit :**

*« Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.*

***Les époux peuvent, dans leur convention matrimoniale, définir les dépenses qui relèvent ou non des charges du mariage.***

*Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre dans les formes prévues au code de procédure civile. »*